



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de création d’une nouvelle voie, dite
Gallieni, à Nanterre (92)**

n° : F -011-21-C-0012

Décision n° F - 011-21-C-0012 en date du 1^{er} mars 2021

Décision du 1^{er} mars 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 011-21-C-0012, présentée par le Monsieur le maire de Nanterre, relative au projet de création d'une nouvelle voie dite Gallieni à Nanterre (92), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 janvier 2021.

Considérant la nature du projet,

- l'objectif du projet est de simplifier le tracé des voies utilisées par les lignes de transport en commun aux abords de la Gare Nanterre-Ville,
- le projet consiste en :
 - o la création d'une nouvelle voirie routière de 150 m de long, entre la rue du Président Paul Doumer et l'avenue Benoît Frachon, chaque sens de circulation disposant d'une voie,
 - o le renforcement éventuel de la dalle au-dessus de l'A86,
 - o la création d'un mur de soutènement à l'angle de la rue du président Paul Doumer,
 - o et la mise en place de voies cyclables et de trottoirs ;

Considérant la localisation du projet,

- il est situé sur les parcelles n° Z1, Z33, Z36, Z76 et Z95 de la commune de Nanterre, en milieu urbain et en particulier d'habitat, dans un espace artificialisé, entre la rue du Président Paul Doumer et l'avenue Benoît Frachon, dans un secteur situé en dehors de tout périmètre de protection environnementale ou de zones environnementales à enjeu ;
- à proximité du site inscrit de l'usine Natalys ;
- sur une commune couverte par des plans de préventions des risques naturels et technologiques ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire ces incidences, qui ne paraissent pas significatives, hormis :

- en ce qui concerne les nuisances en termes de bruit en phase de fonctionnement, le dossier comprend une étude avec modélisation acoustique dont le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les conclusions et donc à réaliser l'isolation de façade des bâtiments A, B, C, D, E et F (selon le repérage de l'étude acoustique) dans le respect de la réglementation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'une nouvelle voie dite Gallieni à Nanterre (92), n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une nouvelle voie dite Gallieni à Nanterre (92), n° F -011-21-C-0012, présenté par Monsieur le maire de Nanterre, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} mars 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.